

Département du PAS DE CALAIS

E16000111/59

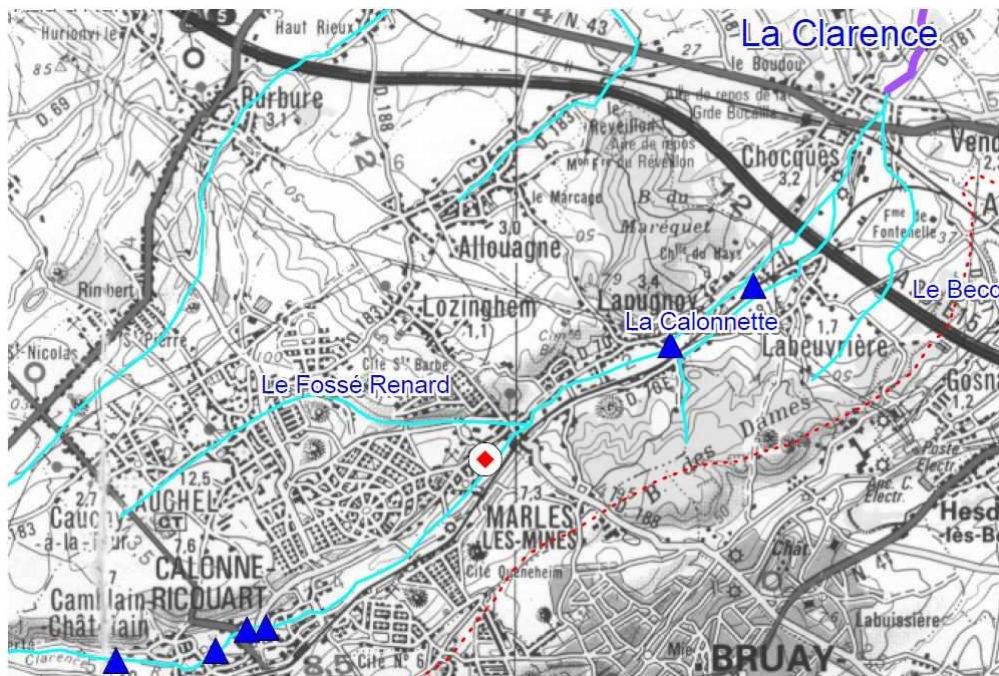
COMMUNAUTE  
d'AGGLOMERATION de BETHUNE,  
BRUAY, NOEUX et environs

Communes de CHOCQUES et  
LABEUVRIERE

Enquête Publique  
Du 27 juin au 29 juillet 2016

## REHABILITATION DE LA CALONNETTE

### Demande de déclaration d'intérêt général



## CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

Claudie COLLOT

## SOMMAIRE

Objet et déroulement de l'enquête	p 3
Nature et caractéristiques du projet	p 3
Analyse du projet	p 3
Analyse des observations et du mémoire en réponse	p 4
Analyse bilancielle	p 5
Avis du commissaire enquêteur	p 5

## **I – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE**

### **1. Objet de l'enquête :**

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général du projet de réhabilitation de la Calonnette, sur le territoire des communes de CHOCQUES et LABEUVRIERE présentée par la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs.

### **2. Le cadre légal et réglementaire**

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

La présente enquête relève des articles suivants du code de l'environnement :

- L123-1 et suivants (opérations susceptibles d'affecter l'environnement)
- L 211-7 : habilitation des collectivités à utiliser les art. L. 151-36 à L. 151-40 du code rural afin de faire déclarer d'intérêt général une opération
- R123-1 et suivants : modalités de l'enquête publique au titre des articles L123-1 et suivants
- L123-6 et R123-7 : possibilité de réaliser une seule enquête publique unique
- R214-99 : composition du dossier de DIG

Le présent dossier fait donc l'objet d'une enquête unique, au titre de l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, de la participation du public aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et de la déclaration d'intérêt général.

### **3. Le déroulement de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, le dossier m'a semblé complet et aucun document n'a disparu. Le public a été correctement informé de la procédure et a eu toute latitude pour s'exprimer durant l'enquête.

## **II – L'ANALYSE DU PROJET**

### **1. Généralités sur la procédure de DIG**

La Calonnette étant un cours d'eau non domanial, ses berges et son lit appartiennent aux propriétaires riverains jusqu'au milieu. L'entretien des rivières (lit et berges) constitue pour eux une obligation réglementaire : art L215-14 du Code de l'environnement qui comprend enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (l'obligation de curage ayant été supprimée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).

Le recours à la procédure de DIG permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;

- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (art. L. 211-7 III du C.envir.) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique au titre de la nomenclature eau (art. L. 214-1 à L. 214-6 du C.envir.)

## **2. L'intérêt des travaux envisagés**

Les analyses de la qualité biologique de la Calonnette ont mis en évidence des dépassements de seuils très importants en métaux lourds et hydrocarbures, liés au passé industriel. Le degré de pollution nécessite d'employer une technique spécifique coûteuse pour l'enlèvement et le traitement des sédiments.

La Calonnette appartient à la masse d'eau « Clarence amont » pour laquelle le SDAGE Artois Picardie a fixé un objectif de bon état à horizon 2027.

## **3. Montant prévisionnel des travaux**

L'essentiel des investissements est consacré à la « Phase 1 » c'est-à-dire aux opérations de curage, de traitement et d'élimination des sédiments. Ces opérations sont estimées à 1 175 500 € HT. La restauration des berges, de la ripisylve et la lutte contre les espèces invasives (« Phase 2 ») est estimée à 30 000 € HT. Toutefois, le dossier précise que l'ensemble des opérations d'entretien sera réalisé en interne par les techniciens rivière du service hydraulique de la communauté d'agglomération Artois Comm.

# **III – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES CONSULTATIONS DIVERSES AINSI QUE DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE**

## **1. Les observations du public :**

Parmi les riverains, propriétaires d'une partie du cours d'eau, un seul a inscrit des observations sur un registre d'enquête publique. Trois autres ont signé la pétition transmise par M. le Maire de Chocques. Aucune remise en cause du projet n'a été faite.

Un riverain a mentionné que la Calonnette pouvait être source de mauvaises odeurs.

L'intervention de la Communauté d'Agglomération sur des parcelles privées n'a pas fait l'objet d'une contestation. L'identité des propriétaires des parcelles concernées par les travaux de curage et de réhabilitation n'a pas été remise en cause.

► *Le commissaire enquêteur considère que les propriétaires riverains du cours d'eau ont été correctement informés des travaux et n'ont pas formulé d'opposition.*

## **2. Les consultations (conseils municipaux, personnes publiques, autorité environnementale)**

Les divers avis émis à l'occasion de cette enquête publique s'accordent sur la nécessité d'assainir la Calonnette et de permettre un meilleur écoulement de ses eaux. Les modalités d'intervention sur des propriétés privées ne sont pas évoquées.

► *L'intérêt général des opérations semble acquis pour l'ensemble des intervenants et riverains.*

### **3. Les réponses apportées par le maitre d'ouvrage :**

Il n'y a eu aucune question portant sur la remise en cause de l'intérêt général du projet ou sur l'intervention sur des propriétés privées. La communauté d'agglomération n'a donc pas eu de réponse à faire sur ce point.

### **IV- ANALYSE BILANCIELLE**

Le curage et la réhabilitation de la Calonnette présentent un intérêt général incontesté au cours de cette enquête. Les riverains, auxquels aucune participation financière n'est réclamée pour les travaux, n'ont pas formulé d'opposition au projet, qui est globalement favorablement attendu par la population.

Le coût des travaux ne paraît pas exorbitant en regard de la nature des polluants qu'il convient d'éliminer.

Cependant, les habitants de Chocques et Labeuvrière, sont davantage préoccupés par la lutte contre les inondations que par l'état écologique du cours d'eau, ainsi que l'atteste la teneur des remarques formulées au cours de l'enquête publique.

### **V - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Vu

- Le code de l'environnement : articles L.123-1 à 19
- Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement relatives à l'enquête publique,
- La décision de madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille relative à la désignation du commissaire enquêteur,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2016 fixant les modalités de l'enquête,

Attendu

- que le dossier présenté à l'enquête apparaît conforme à la réglementation,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral la prescrivant,
- que toutes les observations formulées pendant l'enquête ont été examinées
- que le mémoire en réponse produit répond aux différentes remarques formulées lors de l'enquête publique

Considérant

- que le curage de la Calonnette permettra d'améliorer la qualité des eaux et limitera les odeurs
- que les travaux de réhabilitation permettront d'améliorer la circulation de l'eau et de stabiliser les berges
- que toutes les précautions semblent prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle
- que l'ensemble de ces travaux présente un intérêt général incontesté
- que les propriétaires concernés n'ont pas contesté les modalités d'intervention sur leurs parcelles
- que les attentes des riverains sont davantage orientées vers la lutte contre les inondations que vers l'assainissement d'un cours d'eau qu'ils n'ont connu que pollué

donne un **avis Favorable** sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet de réhabilitation de la Calonnette présentée par la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs, cet avis est **assorti des recommandations suivantes** :

**Recommandation 1** : L'enquête publique a fait ressortir une attente forte de la population en matière de lutte contre les inondations, il serait donc souhaitable que des travaux soient rapidement engagés en ce sens.

**Recommandation 2** : La concertation avec les riverains sur les aménagements des berges de la Calonnette et leur entretien devra être recherchée.

Fait à Dainville, le 23 août 2016

Le commissaire enquêteur,



Claudie COLLOT.